

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.237

16 novembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et de l'administration publique
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Articles en métaux précieux
5. Intitulé: Règlement relatif à la détermination du titre des articles en métaux précieux, à l'emploi de la soudure, au poinçonnage, etc., et aux articles plaqués de métaux précieux, institué le 29 novembre 1989 par le Ministère de la consommation et de l'administration publique.
6. Teneur: Certaines modifications de la réglementation ont été proposées. Les plus importantes concernent l'article 1, dont le libellé devient le suivant: En ce qui concerne le titre de toutes les parties de l'article, à l'exception des parties visées aux paragraphes 6, 7 et 8, il est toléré un écart négatif de 3 millièmes pour l'or et le platine, et de 8 millièmes pour l'argent. Seuls les articles satisfaisant aux prescriptions ci-dessus peuvent être désignés comme étant en or, argent ou platine.
7. Objectif et justification: Ces dispositions ont pour but de simplifier et de préciser la réglementation applicable.
8. Documents pertinents: Loi n° 2 du 6 juin 1891 relative au titre et au poinçonnage de l'or, de l'argent et du platine.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 février 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: